**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS**
**COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

29 mai 2019

**Pièce n° 1**

**Syndicat CFDT de la Métallurgie de la Meuse c. France**
Réclamation n° 182/2019

# RECLAMATION

**Enregistrée au Secrétariat le 20 mai 2019**

**RECLAMATION FORMEE PAR LE SYNDICAT CFDT DE LA MÉTALLURGIE D
MEUSE CONTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

**

**VIOLATION DES ARTICLES 2, 24, 25 et 29 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPE
REVISEE LE 3 MAI 1996**

Bar le Duc, le 10

Le Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse est un syndicat représentatif aff Confédération démocratique du travail, organisation confédérale représentative au niveau selon les dispositions de l'article 2 de ses statuts.

Le syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse invite le Comité Européen des droits sociau cadre de la présente réclamation à déclarer que la France ne respecte pas les articles 2, 24, 25 la Charte sociale Européenne telle que révisée le 3 mai 1996 au regard de son Code du Trava modifié notamment par l'ordonnance Macron en date du 22 septembre 2017 et plus particu des dispositions des articles L 1233-2, L 1233-4, L 3133-1, L 3133-3, L 3133-4, L 3133-5, L L 3253-9, L 3253-10, L 3253-14, L 3253-17 et D 3253-5 du Code du Travail

- En tout premier lieu, l'article 2-2 de la Charte sociale européenne prévoit le paiement fériés payés.

Autrement dit, la législation nationale devrait instituer plusieurs jours fériés chômés et payés.

Il n'en est rien en France sachant que seul le premier mai constitue ce jour férié chômé et pay

Pour le surplus, la législation française renvoie à la convention collective qui a souvent le r compléter la loi.

Toutefois, la protection conventionnelle en France ne permet pas la couverture de près de 4 m salariés, ce qui est tout à fait considérable.

Ces derniers ne bénéficient alors que de ce premier mai et ce, en toute violation de votre Char

- D'un second chef, il apparaît que l'article 25 du texte européen prévoit expr « *l'exercice effectif du droit des travailleurs à la protection de leurs créance d'insolvabilité de leur employeur* ».

Le document européen ne se contente pas d'une protection partielle mais rappelle au contraire effectif des salariés à la protection de toutes leurs créances issues tant de l'exécution que de l de leur contrat de travail.

Pourtant, la législation française ne prévoit qu'une protection partielle limitant la garan protection confiée depuis 1974 à l'Assurance Garantie des Salaires à un plafond qui depuis 2 divisé par plus de deux, laissant par la même de très nombreux travailleurs et plus particulière personnels d'encadrement en difficultés qui très vite compte-tenu de leur niveau de rému atteignent très rapidement ledit plafond ne permettant pas ainsi la prise en charge intégrale d du fait de l'insolvabilité de leur employeur.

Là encore, les dispositions des articles L 3253-8, L 3253-9, L 3253-10, L 3253-14, L 3253 3253-5 du Code du travail français méconnaissent la portée de l'article 25 de la Chart européenne de 1961 révisée en 1996.

- D'un troisième chef, l'article 24 de la convention du Turin à son alinéa 1er rappelle de licenciement pour motif économique, une cause nécessaire apparaît indispensa bénéficier d'un motif valable de rupture du contrat de travail.

Pour autant, le droit français depuis la loi du 13 juillet 1973 insérée sous l'article L 1233-3 du Travail n'envisage que l'énonciation d'une simple cause réelle et sérieuse.

La nécessité, le caractère indispensable du licenciement pour sauvegarder les intérêts légi l'entreprise apparaît constituer un motif de licenciement plus restreint que celui énoncé p

française qui a toujours ignoré cette notion.

Là aussi, la législation nationale n'apparaît pas en adéquation avec les dispositions expresses convention.

- Enfin, l'article 29 de votre Charte vise la nécessité d'informer et de consulter les tra en temps utile pour tout licenciement économique collectif et plus particulièremer possibilités d'éviter ou de limiter ces licenciements ou/et d'en atténuer les cons notamment par le recours au reclassement de ces travailleurs.

Votre Charte ne limite pas le périmètre géographique de ce processus de reclassement mettan sur les possibilités d'éviter le licenciement.

Pour ce faire, si l'entreprise appartient à un groupe, le périmètre de reclassement a pour front dudit groupe, pris dans son périmètre national, européen et international.

Tel est à notre avis le sens de la Charte sociale européenne qui entend de manière vo circonscrire pour les salariés les effets d'un licenciement économique collectif reposant sur u nécessaire.

Telle était la posture de la loi française dans sa rédaction issue de la loi de modernisation soci janvier 2002 et de la loi du 18 mai 2010 (voir en ce sens anciens articles L 1233-4 et L 123 Code du Travail).

Cette protection a disparu avec l'ordonnance Macron du 22 septembre 2017 qui a aban champ du reclassement les périmètres européen et international du groupe…

La loi française s'est repliée sur le groupe auquel appartient l'entreprise contenu dans l'he pas au-delà alors même que l'économie se mondialise chaque jour davantage…

Manifestement, une fois de plus la législation nationale est en contrariété tant avec l'esprit qu de la charte de Turin.

Dans ces conditions, le syndicat requérant vous demande en conséquence dans le cad procédure d'urgence de dire et juger que les règles légales française insérées sous les articles 2, L 1233-4, L 3133-1, L 3133-3, L 3133-4, L 3133-5, L 3253-8, L 3253-9, L 3253-10, L 32 3253-17 et D 3253-5 du Code du Travail sont contraires aux dispositions des articles 2, 24 a 25 et 29 de la Charte sociale européenne révisée le 3 mai 1996.

Fait à Bar le Duc le 10

Pour le Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse et conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts dudit syndicat,

Monsieur José SOUEL, son secrétaire général

Monsieur Thierry DEFOSSEZ, secrétaire adjoint

Monsieur Michel PREVOT, trésorier

Monsieur Christian MAIREL, trésorier adjoint

Monsieur Benoît DESAVIS, membre du bureau

Monsieur Manuel DOS PALADARES, membre du bureau

Monsieur Marius GERMINAL, membre du bureau

Monsieur Boumedienne GHORZI, membre du bureau

Monsieur Thierry GONOT, membre du bureau

Monsieur Geoffrey QUINET, membre du bureau

Monsieur Sylvain ROUSSELLE, membre du bureau

**Liste des pièces jointes :**
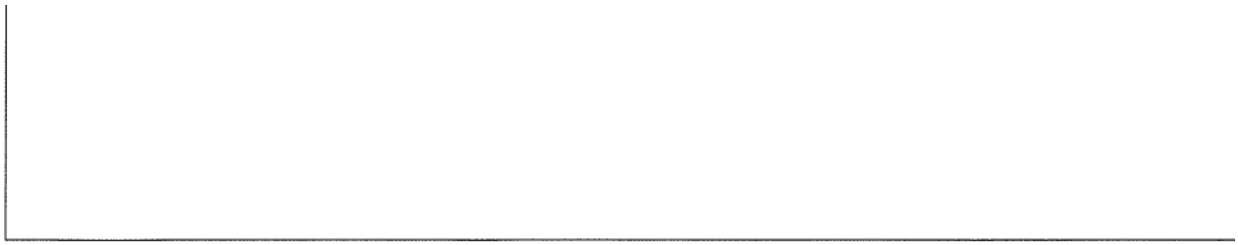
1. Statut syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse
2. Liste du bureau du syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse en date du 21/0
récépissé du dépôt en mairie
3. Sans objet
4. Articles L 1233-4 et L 1233-4-1 du Code du Travail 2016
5. Articles L 1233-4 et L 1233-4-1 du Code du Travail 2018
6. Articles L 3133-1, L 3133-3 et L 3133-4, L 3133-5 du Code du Travail
7. Articles L 3253-8, L 3253-9, L 3253-10, L 3253-14, L 3253-17 et D 3253-5 du Travail
8. Ancien article D 143-2 du Code du Travail
9. Convention OIT n°158